



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX
DE LA COMMUNE D'AUCHEL 2025/749

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Objet : Règlement d'utilisation et de fréquentation des aires de jeux de la commune.

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2211.4 et L 2212.1 à L 2212.5.1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 89.A et 94,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27/12/2007 relatif aux bruits de voisinages,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Aires de jeux de la ville d'Auchel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux aires de jeux de la commune d'Auchel et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux Coccinelle avenue Malraux,
- Aire de jeux les Papillons rue Verte,
- Aire de jeux Saint-Pierre Guinguette du bois de saint-Pierre,
- Aire de jeux de la cité des Provinces.

L'accès aux aires de jeux est gratuit.

La publicité, de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture intérieurs ou extérieurs ainsi que tout accrochage commercial est interdit.

Le commerce ambulant est interdit.

Le public est responsable du bon usage des différents espaces des Aires de jeux, il doit se comporter avec respect conformément aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Les aires de Jeux sont accessible 24h sur 24h à l'exception des Parcs Coccinelle et les Papillons,

Les horaires d'ouverture du Parcs Coccinelle et les Papillons sont définis comme suit :

- Période Estivale du 1^{er}/04 au 31/10 : 8h00-20h00
- Période Hivernale du 1^{er}/11 au 31/03 : 8h00-18h00

En cas d'intempéries, de manifestation, de travaux ou pour des raisons d'utilité public, l'accès aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 3 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue et comportement décents et conformes à l'ordre public.

Toutes les activités ou comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité sont interdits.

L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent.

De manière générale, il est interdit de :

- Jouer au ballon,
- Consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sous peine de sanctions.
- Faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, afin de ne pas déranger la tranquillité des autres usagers une écoute au casque est préconisée.
- Faire des inscriptions ou graffitis sur les murs ou les équipements (mobilier urbain, ...).
- Allumer du feu, faire un barbecue, allumer des pétards ou autres pièces d'artifices.
- Escalader le mobilier urbain, les clôtures, les végétaux...
- Rouler à vélo,
- Utiliser des équipements de déplacement personnel motorisés (EDPM),
- De fumer.

Les pique-niques sont autorisés sur les tables ou les pelouses, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Il est interdit de stationner ou de circuler avec des véhicules à moteurs ou engins.

Article 4 - Aire de jeux

Les tranches d'âges sont indiquées à l'entrée de chaque aire de jeux.

Les jeux sont mis à disposition des enfants, sous la responsabilité et la surveillance des parents ou toute personne majeure qui en a la garde.

Article 5 – Animaux domestiques

La présence des animaux domestiques, est interdite dans l'enceinte de l'aire de jeux

ARTICLE 6 - Responsabilités et sanctions

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux – mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Les infractions au présent règlement font l'objet de procès – verbaux dressés par les Services Municipaux assistés ou non des agents de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies par des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 02 juin 2025.

Publié le : 11 9 JUIN 2025

Le Maire


Nicolas CARRE

